

**AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION - REUNION DU 24/09/2020****DEMANDEUR :****LIEU :** Avenue Paul Deschanel 57 - 59**OBJET :** Installer une station de radio-communication sur la toiture de l'immeuble (antennes, shelter et installations techniques).**SITUATION :** AU PRAS : zone d'habitation, zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement, le long d'un espace structurant  
AUTRE(S) : situé le long d'un site inscrit à l'inventaire**ENQUETE :** du 31/08/2020 au 14/09/2020**REACTIONS :** 6**La Commission entend :**

Le demandeur

**La Commission émet l'avis suivant à huis clos :**

Attendu que lors de l'enquête publique, les remarques suivantes ont été émises :

- les incidences sur la santé de ce type d'antenne posent toujours question, en particulier sur les jeunes enfants ;
- l'étude radiologique de Bruxelles-Environnement exigée pour démontrer qu'il n'y a pas de risques pour les riverains et en particulier pour les enfants n'est mentionnée nulle part ; quel est le niveau de rayonnement? – une attention doit être apportée au «niveau de rayonnement total» car de nombreuses antennes existent déjà sur le bâtiment ;
- un permis d'environnement a-t-il été autorisé ?
- ces installations seront visibles de beaucoup d'immeubles et ce malgré la hauteur des bâtiments ;
- en aucun cas l'aspect esthétique et les nuisances visuelles pour les nombreux riverains n'ont été pris en compte ;
- autoriser l'installation d'antennes supplémentaires, c'est la porte ouverte à une prolifération de celles-ci ;
- la valeur des biens du quartier sera dépréciée avec ce type de dispositif ;
- le placement d'antenne dans le bas de Schaerbeek pose question, étant donné le dénivelé important, ce qui pousse encore à augmenter la hauteur des mâts ;

- 1) Considérant que le projet vise à installer une station de radio-communication sur la toiture de l'immeuble (antennes, shelter et installations techniques) en dérogation au RRU, titre I, art.6 (hauteur et élément technique) ;
- 2) Vu le permis de bâtir du 18 juillet 1969 visant à "démolir les deux bâtiments existants et y construire un immeuble à appartements de 9 étages" ;
- 3) Vu l'avis négatif de la Direction générale Transport Aérien, après consultation de Brussels Airport Company, Skeyes et la Défense ;
- 4) Considérant qu'un autre opérateur est déjà installé sur la toiture de l'immeuble (Orange) ;
- 5) Considérant que la demande vise à établir un nouveau réseau de communication suite au démantèlement de son ancien site ;
- 6) Considérant qu'il est prévu d'installer 2 mats de 5.80 M de hauteur et surmonté d'une antenne TX de 5.60 M ;
- 7) Considérant que cet immeuble de logements culmine dans la rue ; que l'antenne dépasse de plus de 6 mètres le gabarit de la toiture ; que cela déroge en hauteur aux gabarits mitoyens ;
- 8) Considérant que l'installation est visible depuis l'espace public ;
- 9) Considérant que l'impact des antennes est minimisé du fait qu'elles sont implantées sur les volumes les plus élevés du bâtiment et en retrait des façades ;
- 10) Considérant que de plus, les antennes sont effilées et n'ont que peu d'impacts depuis la rue, ce qui diffère peu de la situation existante ;
- 11) Considérant que le local technique est installé du côté gauche de la toiture, à proximité des autres antennes ;
- 12) Considérant que la D.G.T.A. a reçu un avis négatif de la Défense en raison de la proximité du projet avec un faisceau hertzien appartenant au réseau de télécommunications de l'Otan ; que cela risque d'entraîner des perturbations

inacceptables ; qu'il y a lieu de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'un obstacle ne puisse causer des interférences ;

- 13) Considérant que la demande pourrait être à nouveau évaluée par la D.G.D.A. sur base d'une étude spécifique à effectuer par un bureau agréé par l'Otan ; que celle-ci devra être soumise à l'Otan pour évaluation/approbation ;
- 14) Considérant que le titulaire du permis d'urbanisme est tenu, le cas échéant, au respect du permis d'environnement pour l'exploitation de la station de communication envisagée ;
- 15) Considérant que le respect des normes environnementales est contrôlé dans le cadre de l'instruction des permis d'environnement ;
- 16) Considérant que l'IBGE vérifie la conformité du projet avec l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoquées par les radiations non ionisantes et ses arrêtés d'exécution, dont l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques ; que les normes prévues par ces textes ont été fixées par la Région et son Gouvernement en application du principe de précaution et de la protection du droit à un environnement sain ;
- 17) Considérant, au vu de ces éléments, que, en ce qui concerne les effets induits par l'exploitation de la station de télécommunication envisagée, ceux-ci ne sont pas de nature à causer des nuisances aux riverains dès lors que le respect des normes édictées par le législateur et le Gouvernement assure l'innocuité des radiations émanant de la station ;

**AVIS FAVORABLE A CONDITION DE:**

- obtenir un avis favorable de la D.G.D.A. sur base de l'étude spécifique à effectuer.

Abstention(s) : Néant

*Abréviations : RRU = Règlement Régional d'Urbanisme / CoBAT = Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire / PRAS = Plan Régional d'Affectation du Sol / PPAS = plan particulier d'affectation du sol / RCU = Règlement Communal d'Urbanisme*

Frédéric NIMAL, *Président,*

Eric DE LEEUW, *Représentant de la Commune,*

Phuong NGUYEN, *Représentant de la Commune,*

Benjamin LEMMENS, *Représentant de BUP-Direction de l'Urbanisme,*

Marie FOSSET, *Représentante de Bruxelles Environnement,*

Michel WEYNANTS, *Secrétaire,*